

Wiesław Daszkiewicz, *Przedstawiciel społeczny w procesie karnym* [Le représentant social dans le procès pénal], Warszawa 1976, Wydawnictwo Prawnicze, 198 pages.

Le code de procédure pénale de 1969 a introduit l'institution du représentant social, inconnue de la loi antérieure¹. La participation du représentant social est admissible exclusivement dans la procédure judiciaire.

La réglementation légale de cette institution (art. 81 - 84 du code) est assez restreinte. Aussi l'auteur a-t-il rencontré plusieurs difficultés pour exposer le rôle et les droits du représentant social. Pour en avoir une image précise, il a dû, par une analogie prudente, puiser à de nombreuses dispositions portant sur d'autres matières, et notamment sur les parties du procès, afin de déterminer — sur la base des conclusions en déduites en considération du but et du rôle de l'institution — lesquelles et dans quelle mesure sont applicables au représentant social.

D'autres difficultés, c'est d'abord l'absence d'une jurisprudence de la Cour Suprême en cette matière, et puis le fait que cette institution n'a été commentée que de façon fragmentaire dans les études polonaises précédentes.

¹ V. « Droit Polonais Contemporain », 1371, n° 16, pp. 74 - 75.

Pour ces raisons, l'auteur a exposé dans le premier chapitre les solutions adoptées depuis longtemps dans les pays socialistes européens en matière concernée, en s'occupant notamment des institutions de l'accusateur social et du défenseur social.

Dans un vaste contexte historique et comparatif, l'auteur arrive à la conclusion que la réglementation polonaise de l'institution du représentant social est meilleure en comparaison des solutions adoptées dans les autres pays socialistes, car ce représentant est un porte-parole de l'intérêt de la société, il a le devoir d'impartialité, et son activité doit être orientée par l'intérêt social. C'est pourquoi l'auteur repousse l'opinion rencontrée dans des énonciations antérieures que le représentant social est une quasi-partie du procès, en ajoutant un argument supplémentaire, à savoir que la loi ne lui donne pas le droit d'attaquer les décisions judiciaires.

La longue liste des organisations sociales qui peuvent déclarer la participation de leur représentant au procès pénal, est établie par un règlement des ministres de la Justice et de la Défense nationale du 10 décembre 1969 ². L'auteur analyse cette liste, en signalant qu'elle ne comporte pas certaines organisations dont l'activité est importante pour des raisons sociales générales, par exemple la Ligue de Protection de la Nature s'il s'agit des infractions provoquant une dévastation du milieu naturel de l'homme.

La participation du représentant social est possible dans toutes les causes pénales, à l'exception des cas relevant de la répression fiscale, car la loi en exclut alors la participation ³.

Peut être représentant d'une organisation sociale une personne qui en fait partie, et exceptionnellement une personne qui est seulement liée à son activité. Elle peut être déléguée, s'il y a lieu, à protéger un intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation. Elle doit être mandatée par l'organisation, le mandat donné par la direction ou le président, suivant les statuts, étant suffisant. Une déclaration écrite doit exprimer la volonté de l'organisation d'intervenir au procès et indiquer la personne autorisée à agir en qualité de représentant social. Cette autorisation ne définit pas, le plus fréquemment, la direction de l'activité du représentant, en lui laissant la liberté de prendre position en fonction des résultats de la procédure de la preuve. Il arrive cependant que l'organisation sociale engage son représentant à adopter une position déterminée. Au cas où le représentant agirait contrairement aux instructions reçues, et son activité ne serait pas justifiée par les résultats de la procédure de la preuve, on pourrait tout au plus parler des sanctions à son égard prévues par les statuts.

Bien entendu, le tribunal a toujours le droit de vérifier si l'activité du représentant social est conforme aux intentions de l'organisation qui l'a délégué.

Le représentant délégué doit déclarer sa participation au tribunal de première instance avant la lecture de l'acte d'accusation, en présentant une déclaration écrite de l'organisation. Le tribunal l'admet à participer à l'affaire s'il reconnaît que cette participation est dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Cette décision donne droit au représentant d'agir aux deux instances (le procès pénal en Pologne est à deux instances) jusqu'à la clôture de l'affaire par une décision passée en force de chose jugée. Le représentant social peut agir aussi bien au pro-

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 37, texte 323.

³ La participation du représentant social dans les cas où l'accusé est un soldat ou un fonctionnaire d'un service à régime de discipline militaire n'est pas commentée, car seules les modalités de désignation du représentant social par les collectifs concernés sont réglées de façon différente, ce qui est sans intérêt pour le fond du problème.

fit qu'au détriment de l'accusé. Au cours de la procédure judiciaire, et notamment à l'audience, il peut se prononcer, par exemple, sur la valeur des preuves, la dangerosité sociale de l'acte imputé à l'accusé et déposer des conclusions concernant notamment l'administration des preuves supplémentaires, la peine, etc.

La loi permet d'entendre le représentant social en qualité de témoin (argument tiré de l'art. 331 § 2 du code de procédure pénale). L'auteur affirme à ce propos que peut être représentant social une personne qui a été témoin de l'acte, car *lege non distinguente nec nostrum est distinguere*. L'application de l'analogie est ici très douteuse, car on ne peut se servir d'une analogie que s'il y a une lacune dans la loi, or dans ce cas il serait difficile d'en voir une.

On ne saurait partager cette opinion, car la personne qui a été témoin d'une infraction a, en règle générale, une disposition déterminée non seulement envers l'acte, mais aussi envers son auteur, elle n'est donc pas impartiale comme la loi l'exige rigoureusement d'un représentant social. Par conséquent, la solution conforme à la loi est que l'organisation sociale ne délègue pas un témoin de l'acte et que le tribunal ne consente pas à sa participation, en reconnaissant qu'elle n'est pas dans l'intérêt de la justice. En revanche, un représentant social qui n'a pas été témoin de l'acte peut être entendu en qualité de témoin sur les circonstances telles que la personnalité de l'accusé, sa conduite antérieure, etc., donc sur les questions qui ne sont pas incompatibles avec la condition d'impartialité.

Outre le rôle précité du représentant social, il peut accomplir deux autres actes dans le procès pénal pour lesquels, à la différence des cas précédents, il faut une résolution de l'organisation, qu'il doit soumettre au tribunal. Il en résulte que dans ces deux cas l'organisation s'engage à des obligations déterminées.

Il en est ainsi en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté, car le tribunal peut faire dépendre sa décision, en particulier, d'une garantie de l'organisation sociale ou du collectif, assurant que des mesures seront prises pour que le condamné observe l'ordre légal et ne commette pas d'infraction (art. 76 § 1^{er} du code pénal). Par ailleurs, le tribunal, en rendant une telle décision peut, indépendamment d'autres mesures de probation, placer le condamné, pendant la période d'épreuve, sous la surveillance non seulement d'une personne, mais aussi d'une institution ou organisation sociale.

L'auteur formule plusieurs conclusions *de lege ferenda*, tendant à améliorer la réglementation légale de l'institution en question. Il s'agit notamment d'élever le minimum d'âge requis du représentant social pour qu'il ait plus d'expérience (actuellement, il suffit d'avoir 18 ans révolus), d'étendre la liste des organisations ayant le droit de déléguer un représentant social, d'accorder le droit de participation non seulement à l'audience, mais aussi à certaines réunions du tribunal (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un non-lieu).

L'ouvrage est une étude approfondie de cette nouvelle problématique, fondée sur une vaste argumentation scientifique, et représente la première position de notre littérature juridique qui soit consacrée à cette institution.

Aleksander Kafarski